

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°857

Du 27 novembre au 14 décembre 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

VŒUX 2019



Jean Jacques Forrer, Hélène Biais Ragonnaud, Valérie Hauptert, Julien Juret, Yasmine Nehar, Martin Sacleux, Mathilde Thibault et Marie Traquini vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2019

Cliquer sur l'image pour voir la vidéo ou bien suivre le lien suivant : <https://bit.ly/2Ewx3rs>

PROGRAMME CONFERENCES 2019

- Vendredi 8 février Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen du sport
- Mercredi 20 mars 2019 : Entretiens européens (Paris)
Approches pratiques du contentieux européen
- Vendredi 21 juin : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits bancaire et financier européens
- Entretiens européens (Paris) date à confirmer
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen et réglementation des activités numériques
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

Abus de position dominante / Charge de la preuve / Responsabilité de la société mère / Réduction des amendes / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne réduit les amendes infligées par la Commission européenne aux sociétés déclarées auteurs de pratiques anticoncurrentielles sur le marché slovaque des télécommunications (13 décembre)

Arrêts Deutsche Telekom, aff. [T-827/14](#) et Slovak Telekom, aff. [T-851/14](#)

Saisi d'un recours en annulation par les sociétés Deutsche Telekom et Slovak Telekom, le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission. Il valide le constat de la Commission selon lequel lesdites sociétés ont abusé de leur position dominante, notamment, en refusant la fourniture d'un accès dégroupé aux boucles locales de Slovak Telekom. A cet égard, le Tribunal précise que la Commission n'était pas tenue de démontrer qu'un accès à la boucle locale était indispensable pour les concurrents potentiels, dès lors que le cadre réglementaire pertinent imposait aux opérateurs puissants sur le marché une obligation d'accorder un accès dégroupé à la boucle locale. S'agissant de la pratique du ciseau tarifaire, le Tribunal relève que la Commission a omis de démontrer que la pratique litigieuse avait emporté des effets d'éviction. Par conséquent, le Tribunal réduit le montant de l'amende imposée conjointement aux sociétés impliquées. En outre, le Tribunal considère que si la situation de récidiviste de la société mère, Deutsche Telekom, constitue en principe un facteur caractérisant individuellement son comportement et justifiant une amende additionnelle, son chiffre d'affaires n'est pas de nature à refléter son comportement individuel dans la réalisation de l'infraction en cause. Partant, le Tribunal réduit également le montant de l'amende additionnelle imposée à Deutsche Telekom. (MTH)

Aides d'Etat / Aide en faveur du secteur laitier / Droits procéduraux / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne précise les obligations de la Commission européenne dans la définition de son cadre d'examen lors de l'adoption d'une décision d'ouverture d'une procédure formelle d'examen (12 décembre)

Arrêt Freistaat Bayern c. Commission, aff. [T-683/15](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal s'est prononcé dans une affaire dans laquelle les requérants mettaient en cause le fait que la Commission serait allée, dans la décision attaquée, au-delà de l'objet de la décision d'ouverture d'une procédure formelle d'examen. Si le Tribunal rappelle que le Land de Bavière ne peut pas se prévaloir des droits de la défense dans une procédure d'aide d'Etat où les entités infra-étatiques sont uniquement des parties intéressées, il relève que le financement des tests de qualité du lait avec les ressources budgétaires du Land de Bavière n'a pas été mentionné dans la décision d'ouverture et que les intéressés pouvaient, dès lors, légitimement présumer que l'examen de la Commission portait exclusivement sur les ressources provenant du prélèvement sur le lait. Même si la Commission n'est pas tenue de présenter une analyse aboutie à l'égard de l'aide, il est nécessaire, selon le Tribunal, qu'elle définisse suffisamment le cadre de son examen afin de ne pas vider de son sens le droit des intéressés de présenter des observations. Le Tribunal accueille le moyen et annule les articles 1^{er} à 4 de la décision. (JJ)

Aides d'Etat / Contribution audiovisuelle allemande / Mode de financement / Arrêt de la Cour

L'instauration d'une contribution audiovisuelle due, notamment, au titre de l'occupation d'un logement ou d'un établissement professionnel et non plus au titre de la possession d'un appareil de réception audiovisuel est compatible avec le droit de l'Union européenne (13 décembre)

Arrêt Rittinger, aff. [C-492/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Tübingen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur la substitution, en Allemagne, de la redevance audiovisuelle par la contribution audiovisuelle due, notamment, au titre de l'occupation d'un logement ou d'un établissement professionnel. Selon la Cour, il n'est pas établi que cette nouvelle loi aurait entraîné une modification substantielle du régime de financement de la radiodiffusion publique en Allemagne, nécessitant que son adoption soit notifiée à la Commission en tant que modification d'une aide d'Etat existante. Elle relève, notamment, que cette modification est intervenue dans un contexte d'évolution des technologies permettant la réception des programmes des radiodiffuseurs publics et qu'elle n'a pas conduit à une augmentation substantielle de la compensation perçue par ces derniers afin de couvrir les coûts associés à leurs missions de service public. A cet égard, la Cour précise que les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat ne s'opposent pas à ce qu'un radiodiffuseur public bénéficie de pouvoirs dérogatoires du droit commun lui permettant de diligenter l'exécution forcée de créances impayées au titre de la contribution audiovisuelle. (MTH)

Aides d'Etat / Critère de l'investisseur privé / Applicabilité et application / Motivation / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours de plusieurs entreprises du secteur sidérurgique à l'encontre de la décision de la Commission européenne déclarant les aides leur ayant été accordées par la Belgique incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur récupération (11 décembre)

Arrêt BTB Holding Investments, aff. [T-100/17](#)

Saisi d'un recours en annulation par la société BTB Holding Investments, le Tribunal a examiné diverses mesures, mises à exécution par la Belgique et constituant, selon la Commission, des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur au moyen de ventes de participations d'entreprises et d'un prêt en faveur d'une entreprise à des conditions préférentielles. Selon le Tribunal, dès lors que la Commission a procédé à l'appréciation des conditions d'application du critère de l'investisseur privé, il y a lieu de considérer qu'elle a

implicitement mais nécessairement estimé ce critère comme étant applicable. Néanmoins, le Tribunal valide l'appréciation de la Commission selon laquelle la décision de cession de participation litigieuse n'apparaissait pas fondée sur des évaluations économiques semblables à celles qu'un investisseur privé rationnel aurait effectuées avant de procéder à une telle cession. Il ne saurait donc être reproché à la Commission d'avoir commis une erreur de droit lors de l'application du critère de l'investisseur privé. De même, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la Commission a évalué le niveau des sûretés garantissant le prêt octroyé comme étant normal, impliquant une majoration de 220 points de base du taux de ce prêt. (MTH)

Aides d'Etat / France / Parc éolien en mer / Décision

La Commission européenne autorise l'aide d'Etat que la France envisage d'octroyer pour un parc éolien en mer, au large de Dunkerque

[Décision SA. 51061](#)

La Commission européenne autorise conformément aux [lignes directrices](#) de 2014 concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie, le régime d'aides que la France envisage d'octroyer pour un parc éolien dans une zone au large de Dunkerque. L'aide prendra la forme d'un complément de rémunération octroyé à l'issue d'un appel d'offres. Cette mesure contribuera aux objectifs français et européens de production d'énergie à partir de sources renouvelables, conformément aux objectifs environnementaux de l'Union européenne. (AB)

Aides d'Etat / Récupération d'une aide illégale / Injonction de la Commission / Proportionnalité / Arrêt du Tribunal

L'interdiction de verser les montants garantis aux associés n'est pas une mesure appropriée en vue de la réalisation de l'objectif de remise en état de la situation concurrentielle faussée par l'octroi d'une aide jugée illégale, la Commission ayant, ce faisant, prescrit une obligation disproportionnée et excédé ses pouvoirs (7 décembre)

Arrêt Belgique c. Commission, aff. T-664/14

Saisi d'un recours en annulation, notamment, par les sociétés ARCO, le Tribunal de l'Union européenne examine si cette injonction de la Commission à l'égard de la Belgique était appropriée et nécessaire au rétablissement de la situation concurrentielle antérieure, c'est-à-dire à la neutralisation de l'avantage concurrentiel tel qu'apprécié dans la décision de la Commission. Le Tribunal précise que les seules bénéficiaires de l'aide sont les sociétés ARCO et que l'inscription au passif de la liquidation des sociétés ARCO d'une créance suffisait à neutraliser cet avantage et, par suite, à rétablir la situation concurrentielle. Il relève, à cet égard, que la Commission n'a pas estimé que les associés étaient eux-mêmes les bénéficiaires de l'aide. L'interdiction de procéder aux paiements qui étaient prévus par l'aide ne peut, dès lors, être considérée comme poursuivant directement l'objectif de récupérer ladite aide. Il constate, en outre, que depuis l'ouverture de la procédure de liquidation, l'aide jugée illégale n'exerce plus aucun effet incitatif sur les associés des sociétés ARCO dans la mesure où la liquidation fait obstacle au retrait de leurs participations. (MTH)

Ententes / Abus de position dominante / Médicaments / Stratégie antigénérique / Périndopril / Accords amiables / Restriction par objet / Amendes / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement la décision [C\(2014\)4955 final](#) de la Commission européenne constatant l'existence d'ententes et d'un abus de position dominante sur le marché du périndopril (12 décembre)

Arrêt Servier, aff. T-691/14 (+ 7 affaires non jointes)

Saisi de 8 recours en annulation, le Tribunal a examiné la légalité de la décision par laquelle la Commission a considéré que des accords de règlement amiable de litiges entre Servier, d'une part, et plusieurs sociétés de génériques, d'autre part, constituaient des restrictions de concurrence par objet et par effet ainsi que la mise en œuvre d'une stratégie d'exclusion constitutive d'un abus de position dominante. Le Tribunal confirme que ces accords constituent, par leur objet, des restrictions de concurrence. Toutefois, il procède à une réduction de 30% du montant de l'amende imposée à Servier au titre de l'accord conclu avec Matrix et annule les amendes infligées à Servier et à Krka au titre de l'accord conclu entre ces 2 sociétés en raison d'absence de restriction de concurrence par objet et par effet. Sur l'abus de position dominante, le Tribunal rappelle la spécificité des rapports de concurrence dans le secteur pharmaceutique et constate que la Commission a commis une série d'erreurs dans la délimitation du marché pertinent. Partant, le Tribunal juge que la Commission a conclu à tort à la détention d'une position dominante par Servier et annule l'amende infligée à ce dernier sur ce fondement. (JJ)

Ententes / Evaluation préliminaire / Décision rendant obligatoires des engagements / Affectation des droits contractuels des tiers / Arrêt du Tribunal

Selon le Tribunal de l'Union européenne, le fait que les engagements individuels offerts par une entreprise ont été rendus obligatoires par la Commission européenne n'implique pas que d'autres entreprises sont dépourvues de la possibilité de protéger leurs droits éventuels dans le cadre de leurs relations avec cette entreprise (12 décembre)

Arrêt Groupe Canal +, aff. T-873/16

Saisi d'un recours en annulation par le Groupe Canal + à l'encontre d'une décision de la Commission rendant juridiquement contraignants les engagements pris, dans le cadre de la procédure d'enquête en matière d'entente, par la société Paramount s'agissant des accords de licence conclus avec les sociétés Sky, le Tribunal précise que la Commission peut, certes, accepter et rendre obligatoire un engagement proposé en

vertu duquel un accord suscitant des préoccupations au regard de l'article 101 §1 TFUE est modifié afin de remplir les conditions de l'article 101 §3 TFUE, mais qu'elle n'est pas obligée d'apprécier si un tel accord remplit ces conditions lorsque l'engagement proposé consiste simplement en l'abandon pur et simple de ce comportement. Il n'incombe pas au Tribunal, dans le cadre du contrôle de légalité de se prononcer sur les arguments du requérant selon lesquels les engagements pris mettent en péril la production culturelle de l'Union. Ces arguments peuvent, en revanche, être avancés devant le juge national dans le cadre d'une procédure intentée sur le fondement de l'accord le liant à la société Paramount, ce dernier pouvant ensuite saisir tant la Commission en vertu de l'article 15 du [règlement \(CE\) 1/2003](#) que la Cour en vertu de l'article 16 du même règlement et de l'article 267 TFUE. Partant, le Tribunal rejette le recours. (MTH)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Caisse des dépôts et consignations / Meridiam / FICA HPCI (10 décembre) (AB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Engie / Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole / Omnes Capital / 4 Wind Farms (12 décembre) (AB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Engie / Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole / Omnes Capital / Equinox VIII A (12 décembre) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Bolloré / APMM / CIT (6 décembre) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Astorg Asset Management / Montagu Private Equity / Nemera Capital (10 décembre) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Equistone Partners Europe / Courir (13 décembre) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Bain Capital / Oscar Holding (14 décembre) (AB)

[Haut de page](#)

[DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS](#)

Brexit / Notification de retrait de l'Union européenne / Révocation / Arrêt d'Assemblée plénière de la Cour
L'article 50 TUE permet à un Etat membre, comme le Royaume-Uni, de révoquer unilatéralement la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne, dès lors que cette révocation est décidée dans le respect de ses propres règles constitutionnelles et intervient avant l'entrée en vigueur de tout accord de retrait ou avant l'expiration du délai de 2 ans à compter duquel le droit de l'Union cesse de s'appliquer à cet Etat (10 décembre)

Arrêt Wightman e.a.(Assemblée plénière), aff. [C-621/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Session, Inner House, First Division (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 50 TUE en ce sens qu'il permet à un Etat membre, ayant notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne, de révoquer unilatéralement, de manière univoque et inconditionnelle, cette notification par un écrit adressé au Conseil européen, tant qu'un accord de retrait conclu entre cet Etat et l'Union n'est pas entré en vigueur et tant que le délai de 2 ans prévu par cet article n'a pas expiré. La Cour précise qu'une telle révocation doit être formulée conformément aux règles constitutionnelles de l'Etat concerné et a pour objet de confirmer l'appartenance de cet Etat à l'Union dans des termes inchangés quant à son statut d'Etat membre, ladite révocation mettant fin à la procédure de retrait. S'agissant de la recevabilité du renvoi préjudiciel, la Cour relève que la juridiction de renvoi a été saisie d'un appel formé contre une décision du juge de 1^{ère} instance, rendue dans le cadre d'un recours visant à obtenir un jugement déclaratoire. La Cour précise que le caractère déclaratoire de l'action au principal ne fait pas obstacle à ce qu'elle statue sur la question préjudicielle dès lors que cette question répond à un besoin objectif pour la solution du litige dont la juridiction de renvoi est régulièrement saisie. Elle juge la question pertinente et non hypothétique et la déclare recevable. (MS)

Durée excessive de procédure / Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne / Lien de causalité / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne annule les arrêts *Gascogne* reconnaissant la responsabilité extracontractuelle de l'Union pour violation de la durée raisonnable de jugement (13 décembre)

Arrêt Union européenne c. Gascogne, aff. jointes [C-138/17 P](#) et [C-146/17 P](#)

Saisie de 2 pourvois, formés respectivement par l'Union européenne et par les requérantes en 1^{ère} instance, la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli celui formé par l'Union. La Cour rappelle que la condition relative au lien de causalité, nécessaire à l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union, suppose l'existence d'un lien suffisamment direct entre le comportement des institutions de l'Union et le dommage. Le Tribunal avait considéré que le lien entre le dépassement du délai raisonnable de jugement dans les affaires [T-72/06](#) et [T-79/06](#) et le paiement de frais de garantie bancaire ne pouvait pas avoir été rompu par

le choix de ne pas payer immédiatement l'amende et de constituer une garantie bancaire. Le maintien de cette garantie bancaire relève de la libre appréciation de l'entreprise concernée. Celle-ci ne pouvait pas ignorer que la durée des procédures allait dépasser largement celle qu'elle avait initialement envisagée. Dès lors, la violation du délai raisonnable de jugement ne saurait être la cause déterminante du préjudice subi par Gascogne et la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de la notion de « causalité ». (JJ)

Egalité de traitement / Primauté / Pouvoir des juridictions nationales / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le droit de l'Union européenne impose que les organes nationaux établis par la loi pour garantir l'application de celui-ci dans un domaine particulier soient compétents pour laisser inappliquée une règle de droit national qui lui serait contraire (4 décembre)

Arrêt Minister for Justice and Equality (Grande chambre), aff. C-378/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé incompatible avec le droit de l'Union la législation irlandaise en vertu de laquelle la Commission des Relations Professionnelles (« CRP ») n'est pas compétente pour laisser inappliquées des dispositions de droit national contraires au droit de l'Union. S'il appartient aux Etats membres de désigner les juridictions et/ou les institutions compétentes pour contrôler la validité d'une disposition nationale et de prévoir les voies de recours qui permettent de contester cette validité, est incompatible avec le droit de l'Union toute disposition qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité de ce contrôle. Il appartient aux Etats membres de déterminer les procédures visant à faire respecter les obligations résultant de la [directive 2000/78/CE](#) et la Cour juge que, pour autant que la CRP est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE, elle peut saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. Une disposition nationale prévoyant que la CRP ne pouvait pas constater qu'une disposition nationale est contraire à ladite directive amoindrirait l'effet utile du droit de l'Union et est incompatible avec le principe de primauté. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Cour EDH / Protocole n°16 / Convention EDH / Demande d'avis consultatif / Acceptation

Le collège de la Grande chambre de la Cour EDH accepte la 1^{ère} demande d'avis consultatif en application du Protocole n°16, formulée par la Cour de cassation française (4 décembre)

[Communiqué de presse](#)

La demande d'avis consultatif porte sur la question du refus de transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui. Une Grande chambre a été constituée pour examiner la demande et le Président a invité les parties à la procédure interne à présenter des observations écrites dans un délai réduit expirant le 16 janvier 2019, eu égard au caractère prioritaire de cette demande. Toute partie contractante ou personne intéressée autre que les parties à la procédure interne souhaitant présenter des observations écrites devra en demander l'autorisation dans un délai expirant le 7 janvier 2019. En cas d'autorisation, les observations écrites devront être adressées à la Cour EDH au plus tard le 31 janvier 2019. (MT)

Détention de sûreté / Troubles mentaux / Droit à la liberté et à la sûreté / Pas de peine sans loi / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Une détention de sûreté subséquente à une période d'emprisonnement d'un meurtrier est admise au regard de la Convention EDH en vue de traiter un trouble mental (4 décembre)

Arrêt Inseher c. Allemagne (Grande chambre), requêtes n°10211/12 et 27505/14

La Cour EDH considère, notamment, que la privation de liberté du requérant était nécessaire afin d'éviter que ce dernier commette un nouveau crime à caractère sexuel. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 §1 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Elle relève, par ailleurs, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 §1 de la Convention garantissant le principe selon lequel il n'y a pas de peine sans loi, puisque la détention de sûreté a été imposée au requérant en raison de la nécessité de traiter le trouble mental dont il est atteint. (MG)

Registre des sociétés / Radiation / Responsabilité des administrateurs et associés / Protection de la propriété / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Une législation en vertu de laquelle des administrateurs et associés peuvent être obligés à payer les dettes de leurs sociétés peut être justifiée au regard de la Convention EDH (11 décembre)

Arrêt Lekić c. Slovaquie, requête n°36480/07

La Cour EDH relève que le requérant ayant activement participé à la gestion de sa société, l'engagement de sa responsabilité pour les dettes de celle-ci n'était pas une mesure disproportionnée. Elle ajoute que la loi litigieuse offrait au requérant et à ses associés suffisamment de temps pour qu'ils puissent engager les procédures nécessaires à la dissolution de la société et échapper, ainsi, à la radiation de celle-ci et à la mise en jeu de leur responsabilité personnelle. Par ailleurs, elle relève que la somme que le requérant a été condamné à verser était relativement modeste car des poursuites avaient également été engagées contre ses autres associés et que la loi litigieuse n'a pas eu pour effet de faire peser sur le requérant une charge spéciale et exorbitante. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

Union économique et monétaire / Banque centrale européenne / Rachat d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne confirme la validité au regard du droit de l'Union européenne du programme d'acquisitions de titres de dettes souveraines sur le marché secondaire (11 décembre)

Arrêt Weiss e.a. (Grande chambre), aff. [C-493/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverfassungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la compatibilité de la [décision \(UE\) 2015/774](#) au regard des articles 119, 123, 127 et 296 TFUE ainsi que le protocole sur le Système européen des banques centrales (« SEBC ») et la Banque centrale européenne. La Cour estime, notamment, qu'il n'apparaît pas que la concrétisation de l'objectif de stabilité des prix comme le maintien de taux d'inflation inférieurs à, mais proches de, 2% soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, la Cour rappelle qu'une mesure de politique monétaire est susceptible d'exercer une influence sur l'économie réelle sans être assimilée à une mesure de politique économique. Par ailleurs, elle juge qu'il n'apparaît pas de manière manifeste qu'un programme d'acquisition d'obligations souveraines plus limité dans son volume ou sa durée aurait pu, de manière plus efficace et rapide que la politique en cause, assurer une évolution de l'inflation similaire à celle recherchée par le SEBC en vue de réaliser l'objectif principal de politique monétaire et que, dès lors, le programme de rachat respecte le principe de proportionnalité. (JJ)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Emissions polluantes / Affectation directe / Incompétence / Modulation dans le temps des effets d'une annulation / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement le [règlement \(UE\) 2016/646](#) fixant les valeurs des facteurs de conformité CF polluant pour incompétence de la Commission européenne (13 décembre)

Arrêt Ville de Paris c. Commission, Ville de Bruxelles c. Commission et Ayuntamiento de Madrid c. Commission (aff. jointes [T-339/16](#), [T-352/16](#) et [T-391/16](#))

Saisi de 3 recours en annulation, le Tribunal a jugé les requérants recevables à contester le règlement. Ce dernier est bien un acte d'exécution ne comportant pas de mesures d'exécution et les requérants sont directement concernés par celui-ci, notamment, dans la mesure où la sphère d'autonomie du droit national se voit assigner un périmètre empêchant aux autorités publiques des Etats membres de limiter la circulation des véhicules satisfaisant aux exigences européennes en vigueur en matière d'émissions polluantes. Sur le fond, le Tribunal rappelle que le règlement a été adopté sur le fondement du [règlement \(CE\) 715/2007](#) en vue de déterminer les procédures, essais et exigences spécifiques aux fins de la réception des véhicules. Il relève que les limites d'émissions d'oxydes d'azote fixées dans le règlement 715/2007 constituent un élément essentiel de ce dernier, non modifiable par la Commission dans le cadre de la procédure de comitologie. La fixation par la Commission, au moyen de facteurs de conformité CF polluant, de valeurs NTE d'émissions d'oxydes d'azote à ne pas dépasser ne peut, dès lors, pas être admise en l'état du droit applicable. (JJ)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Coopération administrative dans le domaine fiscal / Evaluation / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique afin d'évaluer l'efficacité de la directive 2011/16/CE concernant la coopération administrative en matière de fiscalité directe par rapport aux autres initiatives et priorités politiques (10 décembre)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence de la [directive 2011/16/CE](#) concernant la coopération administrative en matière de fiscalité directe par rapport aux autres initiatives et priorités politiques, ainsi que sur sa valeur ajoutée pour l'Union européenne. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 4 mars 2019, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

TVA / Mesures d'harmonisation et de simplification / Directive / Publication

La directive (UE) 2018/1910 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (7 décembre)

[Directive \(UE\) 2018/1910](#)

Cette directive modifie la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA dans le but d'ajuster certaines règles en matière de TVA dans l'attente de l'introduction d'un système de TVA définitif pour les échanges interentreprises transfrontières dans l'Union européenne. Elle prévoit un traitement simplifié et

uniforme des dispositions relatives aux stocks sous contrat de dépôt, régime dans le cadre duquel un vendeur transfère des stocks vers un entrepôt pour les mettre à la disposition d'un acquéreur connu dans un autre Etat membre. S'agissant des opérations en chaîne concernant des livraisons successives de biens faisant l'objet d'un transport intracommunautaire unique, la directive établit une règle commune selon laquelle, lorsque certaines conditions sont remplies, le transport des biens devrait être imputé à une seule livraison dans la chaîne d'opérations. En outre, le numéro d'identification TVA de l'acquéreur des biens, attribué par un Etat membre autre que celui du départ du transport des biens, deviendra une condition de fond pour l'application de l'exonération des livraisons de biens dans le cadre des échanges intracommunautaires, outre la condition de transport des biens en dehors de l'Etat membre de livraison, plutôt qu'une exigence de forme. Par ailleurs, la directive prévoit qu'un cadre commun est établi concernant les pièces justificatives nécessaires pour demander une exonération de TVA pour les livraisons intra-Union. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Code frontière Schengen / Obligation de contrôler les passeports et titres de séjour / Voyage en autocar transfrontalier / Arrêt de la Cour

Le code frontière Schengen s'oppose à ce qu'un Etat membre oblige les entreprises de transport par autocar sur des lignes transfrontalières à contrôler les passeports et titres de séjour des passagers avant leur entrée sur le territoire national, une telle mesure ayant un effet équivalent à des vérifications aux frontières, interdites dans l'espace Schengen (13 décembre)

Arrêt Touring Tours und Travel, aff. jointes [C-412/17](#) et [C-474/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 562/2006](#) établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, dit « code frontière Schengen ». Elle juge que ce dernier s'oppose à une législation d'un Etat membre qui oblige les entreprises de transport par autocar, assurant un service transfrontalier régulier au sein de l'espace Schengen et à destination de cet Etat, à contrôler le passeport et le titre de séjour des passagers avant le franchissement d'une frontière intérieure. Ce contrôle a pour objectif de prévenir le transport de ressortissants de pays tiers, dépourvus des documents de voyages nécessaires, vers l'Allemagne et permet d'interdire un tel transport sous peine d'astreinte à l'encontre des entreprises concernées. La Cour considère que les mesures en cause ont un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, interdites par le code frontière Schengen. A cet égard, elle constate que les contrôles ont un caractère général et systématique, visent toutes les lignes transfrontalières, indépendamment du comportement des personnes concernées et d'un risque d'atteinte à l'ordre public, mais ne couvrent pas les lignes nationales, pouvant être de distance égale ou supérieure. (MS)

Mandat d'arrêt européen / Peine complémentaire / Procédure préjudicielle d'urgence / Arrêt de la Cour

L'absence de mention d'une peine complémentaire dans un mandat d'arrêt européen n'a pas d'incidence sur l'exécution de cette peine dans l'Etat membre d'émission à la suite de la remise de la personne concernée (6 décembre)

Arrêt IK, aff. [C-551/18 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice de l'union européenne précise que la peine complémentaire n'a pas été ajoutée après la remise de la personne concernée et a été prononcée pour la même infraction et par la même décision judiciaire que la condamnation à la peine principale. Elle considère, par ailleurs, que la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle impose à l'autorité judiciaire d'émission d'informer l'autorité judiciaire d'exécution, après que cette autorité a accueilli la demande de remise, de l'existence de la peine complémentaire afin que ladite autorité adopte une décision quant à la possibilité d'exécuter cette peine dans l'Etat membre d'émission. (MG)

Reconnaissance mutuelle / Décisions de gel et de confiscation / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (28 novembre)

[Règlement \(UE\) 2018/1805](#)

Ce règlement fixe les règles selon lesquelles un Etat membre reconnaît et exécute sur son territoire des décisions de gel et des décisions de confiscation émises par un Etat membre dans le cadre de procédures pénales. Le règlement prévoit que lesdites décisions sont exécutées sans contrôle de la double incrimination des faits ayant donné lieu à de telles décisions si ces faits sont passibles, dans l'Etat d'émission, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans et constituent une ou plusieurs infractions listées par le règlement, telles que la participation à une organisation criminelle, le terrorisme ou la traite des êtres humains. Le règlement entre en vigueur le 20^{ème} jour suivant celui de sa publication. (AB)

Union de la sécurité / Renforcement du système d'information Schengen / Règlements / Publication

3 règlements visant à renforcer le système de partage d'informations le plus largement utilisé en Europe pour la gestion des migrations, de la sécurité et des frontières ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (7 décembre)

Règlements (UE) [2018/1860](#), [2018/1861](#), [2018/1862](#)

Le 1^{er} règlement est relatif à l'utilisation du système d'information Schengen (« SIS ») aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le 2^{ème} concerne le domaine des vérifications aux frontières et le 3^{ème} règlement fixe, quant à lui, les règles applicables au domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Parmi les mesures renforçant le SIS figurent l'instauration d'une nouvelle catégorie de signalements pour les décisions de retour afin d'améliorer l'exécution de celles adoptées à l'encontre de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'obligation pour les autorités nationales de créer un signalement dans les affaires liées à des infractions terroristes, des règles plus strictes en matière de protection des données, une utilisation plus efficace de tous types d'empreintes afin d'identifier les suspects ainsi que des améliorations afin d'assurer la pleine interopérabilité du SIS avec des systèmes déjà existants. En outre, Europol aura désormais accès à toutes les catégories de signalements dans le SIS. Les nouvelles fonctionnalités du SIS seront mises en œuvre progressivement, le système devant être pleinement opérationnel dans les Etats membres au plus tard le 28 décembre 2021. (MTH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Droits de douane / Taxes d'effet équivalent / Prélèvement sur le transport d'électricité produite sur le territoire national et destinée à l'exportation / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'une taxe frappant l'électricité exportée vers un autre Etat membre ou vers un pays tiers uniquement lorsque l'électricité a été produite sur le territoire national n'est pas compatible avec le principe de libre circulation des marchandises (6 décembre)

Arrêt FENS, aff. [C-305/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Okresný súd Bratislava II (Slovaquie), la Cour a interprété les articles 28 et 30 TFUE. Après avoir statué sur l'applicabilité du droit primaire, la Cour relève que l'électricité constitue une marchandise au sens du droit de l'Union européenne et qu'une taxe perçue non pas sur une marchandise en tant que telle, mais sur une activité nécessaire en relation avec cette marchandise, telle que des services de réseaux, peut relever des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises. La taxe en cause au principal, frappant uniquement l'électricité produite en Slovaquie et exportée par la suite, est prélevée en raison du fait que l'électricité franchit la frontière et constitue donc une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. La Cour précise, s'agissant des exportations vers les pays tiers, que les Etats membres n'ont pas la compétence leur permettant d'introduire de manière unilatérale des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation. Quant à la justification de la taxe afin garantir la sécurité de l'approvisionnement, la Cour rappelle qu'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane n'est pas susceptible de justification. (MTH)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Reconnaissance des qualifications professionnelles / Formations partiellement concomitantes / Arrêt de la Cour
Les titres délivrés dans un Etat membre à l'issue de formations partiellement concomitantes doivent être reconnus automatiquement dans tous les Etats membres si les conditions de formation, fixées par la directive 2005/36/CE, sont respectées, ce qu'il appartient à l'Etat membre de délivrance de contrôler (6 décembre)

Arrêt Preindl, aff. [C-675/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la [directive 2005/36/CE](#) sur la reconnaissance des qualifications professionnelles oblige un Etat membre, dont la législation prévoit l'obligation de formation à temps plein et l'interdiction d'inscription simultanée à 2 formations, à reconnaître automatiquement des titres de formation délivrés dans un autre Etat membre à l'issue de formations partiellement concomitantes. La Cour estime que la directive autorise la formation à temps partiel pour autant que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne sont pas inférieurs à ceux des formations à temps plein en continu et ne s'oppose pas à ce qu'un Etat autorise l'inscription simultanée à plusieurs formations. Toutefois, la directive s'oppose à ce que l'Etat membre d'accueil vérifie le respect de la condition selon laquelle la durée totale, le niveau et la qualité des formations à temps partiel ne sont pas inférieurs à ceux des formations à temps plein en continu, ce contrôle relevant de l'Etat membre d'origine. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données à caractère non personnel / Autorités de contrôle / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2018/1807 établissant un cadre au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (28 novembre)

[Règlement \(UE\) 2018/1807](#)

Ce nouveau cadre juridique englobe le traitement et le stockage des données à caractère non personnel afin de soumettre ces activités aux mêmes règles de libre circulation dans l'Union et assurer une cohérence en matière

de libre circulation et de portabilité des données. Le règlement garantit que les autorités compétentes auront accès aux données stockées ou traitées dans un autre Etat membre pour pouvoir s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de leur mandat légal. Lorsqu'une telle autorité, légalement habilitée à réclamer l'accès à des données, ne parvient pas à en obtenir l'accès, elle pourra faire appel à un mécanisme de coopération spécifique pour demander assistance à un autre Etat membre. Le texte institue également un point de contact unique dans chaque Etat membre, chargé de communiquer avec les points de contact des autres Etats membres et avec la Commission afin de garantir l'application effective de ces règles. Le règlement sera applicable 6 mois après sa publication, soit le 28 mai 2019. (JJ)

Lutte contre la désinformation / Plan d'action / Communication

La Commission européenne a présenté une communication établissant un plan d'action contre la désinformation (5 décembre)

[Communication JOIN\(2018\) 36 final](#)

Ce plan d'action propose un ensemble de mesures visant à intensifier la réponse apportée par l'Union européenne à la désinformation, concentrées sur 4 piliers, à savoir l'amélioration des capacités des institutions de l'Union à détecter, analyser et mettre en lumière les cas de désinformation, le renforcement des réponses coordonnées et conjointes des institutions de l'Union et des Etats membres face à la désinformation, la mobilisation du secteur privé pour combattre la désinformation et la sensibilisation de la population à la désinformation et l'amélioration de la résilience de la société. Ce plan d'action complète les actions annoncées par la Commission dans sa [communication](#) sur des élections européennes libres et équitables de septembre 2018 et sa [communication](#) sur la lutte contre la désinformation en ligne d'avril 2018. (MT)

Obligation de diffuser / Réseaux de communications électroniques / Diffusion publique de chaînes de radio et de télévision / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne définit le périmètre de l'obligation de diffuser (« must carry ») imposée aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision (13 décembre)

Arrêt France Télévisions, aff. C-298/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour a interprété la [directive 2002/22/CE](#) concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques. Elle considère qu'une entreprise qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet ne doit pas, en raison de ce seul fait, être regardée comme une entreprise qui fournit un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision. Elle estime, en outre, qu'un Etat membre peut imposer une obligation de diffuser à des entreprises qui, sans fournir des réseaux de communications électroniques, proposent le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet. (MT)

Services de médias audiovisuels / Directive / Publication

La directive (UE) 2018/1808 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (28 novembre)

[Directive \(UE\) 2018/1808](#)

Cette directive modifie la [directive 2010/13/UE](#) et fait suite à la [communication](#) de la Commission européenne du 6 mai 2015 intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe ». Elle élargit le champ d'application de la définition des services de médias audiovisuels en insérant la notion de « service de plateformes de partage de vidéos ». La directive met également l'accent sur la nature des règles applicables à tous les acteurs du marché, notamment les mesures ayant trait à la promotion des œuvres européennes, des règles relatives à la protection des mineurs et des règles en matière de publicité. (AB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Congé annuel / Rémunération / Chômage partiel / Arrêt de la Cour

Un travailleur a droit à sa rémunération normale malgré des périodes antérieures de chômage partiel pendant son congé annuel minimal garanti par le droit de l'Union européenne (13 décembre)

Arrêt Hein, aff. C-385/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbeitsgericht Verden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les droits au congé annuel payé doivent en principe être calculés en fonction des périodes de travail effectif accomplies en vertu du contrat de travail. Elle précise, par ailleurs, que le droit de l'Union n'oblige pas à interpréter la réglementation nationale comme donnant droit à une prime conventionnelle qui s'additionne à la moyenne de la rémunération ordinaire ni à ce que la rémunération reçue pour des heures supplémentaires soit prise en compte, à moins que les obligations découlant du contrat de travail n'exigent du travailleur qu'il effectue des heures supplémentaires ayant un caractère largement prévisible et habituel, et dont la rémunération constitue un élément important de sa rémunération totale. (MG)

[Haut de page](#)

- **Réunion plénière du CCBE (29 novembre)**

La Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), et son chef, M. Thierry Wickers ont participé, le 29 novembre dernier, à la session plénière du CCBE à Lille. Les délégations présentes ont adopté le Manifeste du CCBE pour les élections européennes et ont élu M. James MacGuill, 3^{ème} Vice-Président.

- **Colloque « Intelligence artificielle - Justice humaine » (30 novembre)**

La DBF a assisté, le 30 novembre dernier et a contribué à l'organisation, aux côtés du CCBE, de l'Université catholique de Lille et du Barreau de Lille, du colloque du CCBE intitulé « Intelligence artificielle - Justice humaine ». Celui-ci a porté sur les apports de l'intelligence artificielle dans différents secteurs du droit et sur les défis de la réglementation et de l'exploitation des ressources issues des techniques d'intelligence artificielle. Des ateliers thématiques ont permis de faire échanger praticiens, experts et universitaires sur différents thèmes tels que le legal design, la justice prédictive ou les enjeux en matière de déontologie.

- **Conférence « Le droit dans le prisme des langues » (4 décembre)**

La DBF a assisté, le 4 décembre dernier, à la conférence « Le droit dans le prisme des langues » organisée par l'Alliance française Bruxelles-Europe au Palais des Académies dans le cadre d'un cycle de conférences consacré au multilinguisme dans différents champs d'activités. Le débat était modéré par Mme Françoise Tulkens, Ancienne Vice-Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, en présence de M. Xavier Thunis, Professeur à l'Université de Namur, M. Fadhel Moussa, homme politique et avocat tunisien et Mme Sandy Lamalle, chercheuse associée à l'Université Concordia (Montréal).

- **Institut de droit européen des Barreaux (5 décembre)**

Le Président de la DBF a participé, le 5 décembre dernier, au 3^{ème} module de la formation sur le sujet de la question préjudicielle, organisée par l'Institut de droit européen des Barreaux (IDEB), à destination des formateurs des différents ordres. L'objectif est que les différents formateurs ayant suivi la formation en question organisent à leur tour des formations destinées à tous leurs confrères.

- **Colloque de la conférence des Bâtonniers des Hauts de France à Arras (7 décembre)**

Le Président de la DBF est intervenu, le 7 décembre dernier, au cours du colloque de la conférence des Bâtonniers des Hauts de France sur le thème de la place du justiciable et de son avocat en Europe.

- **Réunion annuelle du Réseau français du RJECC (10-11 décembre)**

La DBF a participé, le 10 décembre dernier, à la réunion annuelle des membres du réseau français du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC). Cette réunion a permis aux professions juridiques d'échanger, notamment, sur les nouveaux instruments européens en matière de régimes matrimoniaux et de partenariats enregistrés et sur le RGPD. A cette occasion, a également été présentée l'activité du Réseau judiciaire européen. La DBF a, ensuite, participé, le 11 décembre dernier, à la session restreinte de la réunion annuelle du RJECC à l'occasion de laquelle ont été notamment étudiées, par les référents Cour d'appel et les points de contacts centraux des autres professions juridiques, des pistes d'amélioration du fonctionnement du réseau.

- **Séminaire des dauphins (14-15 décembre)**

Le Président de la DBF a participé, le 14 décembre dernier, au Séminaire des dauphins organisé par la Conférence des Bâtonniers. Il a présenté le rôle de la DBF au service des avocats et des Barreaux français. La DBF était, par ailleurs, présente, le 15 décembre dernier, en marge de la 2^{ème} journée de ce séminaire, en vue de présenter les différentes activités de la DBF (soutien juridique, formation, publications/information juridique, représentation d'intérêts).

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Parlement européen / Expertise en matière de réglementation et de politique dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile, du droit des sociétés et du droit de la propriété intellectuelle (4 décembre)

Le Parlement européen a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation d'une expertise en matière de réglementation et de politique dans les domaines de la coopération judiciaire en matière civile, du droit des sociétés et du droit de la propriété intellectuelle (*réf. 2018/S 233-531595, JOUE S233 du 4 décembre 2018*). Le marché porte sur la dispense de conseils d'experts indépendants sur diverses questions actuelles et émergentes dans les domaines de la coopération judiciaire civile, du droit des sociétés et du droit de la propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2019**. (MG)

FRANCE

CNAF / Services de conseil et de représentation juridiques (12 décembre)

La Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) a publié, le 12 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 239-546252, JOUE S239 du 12 décembre 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour la CNAF en droit social. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2019 à 15h**. (MG)

Société française des habitations économiques / Services de conseil et de représentation juridiques (30 novembre)

La société française des habitations économiques a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet des services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 231-526943, JOUE S231 du 30 novembre 2018*). Le marché porte sur des prestations juridiques dans le secteur du logement social, qui comprennent le conseil, l'assistance, la rédaction d'études et d'actes juridiques, la veille juridique et le cas échéant la représentation de la Société française d'habitations économiques. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est fixée entre le 1^{er} février 2019 et le 31 janvier 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 janvier 2019 à 12h30**. (MG)

Union des groupements d'achats publics / Services de conseil juridique (6 décembre)

L'union des groupements d'achats publics a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 235-537467, JOUE S235 du 6 décembre 2018*). Le marché porte sur de l'assistance, du conseil juridique et de la représentation en justice dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que du conseil juridique et de la représentation en justice devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2019 à 17h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Espagne / Alcaldía del Ayuntamiento de Villanueva de la Cañada / Services juridiques (12 décembre)

Alcaldía del Ayuntamiento de Villanueva de la Cañada a publié, le 12 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 239-546804, JOUE S239 du 12 décembre 2018*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de

réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 décembre 2018 à 18h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MG)

Espagne / Transports de Barcelona y Ferrocarril Metropolità de Barcelona / Services de conseil juridique (7 décembre)

Transports de Barcelona y Ferrocarril Metropolità de Barcelona a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 236-540330, JOUE S236 du 7 décembre 2018*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MG)

Irlande / EirGrid / Services juridiques (8 décembre)

EirGrid a publié, le 8 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 237-541424, JOUE S237 du 8 décembre 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 janvier 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

République Tchèque / Ministerstvo obrany / Services juridiques (27 novembre)

Ministerstvo obrany a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 228-521721, JOUE S228 du 27 novembre 2018*). La durée du marché est fixée entre le 15 janvier 2019 et le 31 décembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 décembre 2018 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MG)

Royaume-Uni / West Lothian Council / Services aux entreprises: droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité (12 décembre)

West Lothian Council a publié, le 12 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services aux entreprises en droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité (*réf. 2018/S 239-546180, JOUE S239 du 12 décembre 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 janvier 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Norges miljø- og biovitenskapelige universitet / Services aux entreprises: droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité (5 décembre)

Norges miljø- og biovitenskapelige universitet a publié, le 5 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services aux entreprises en droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité (*réf. 2018/S 234-536328, JOUE S234 du 5 décembre 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (MG)

Suisse / Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB / Services de conseil juridique (4 décembre)

La conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 233-533824, JOUE S233 du 4 décembre 2018*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 janvier 2019**. (MG)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°114 :

« *Les juridictions commerciales internationales : expériences comparées* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 8 FEVRIER 2019 - BRUXELLES

DBF
Délégation des Barreaux de France

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
VENDREDI 8 FEVRIER 2019 - BRUXELLES**

Le droit du sport européen

Arbitrage et contentieux sportif
Médias
Droits de l'homme
Concurrence
Union européenne
Lutter contre le dopage
Libertés de circulation
Conseil de l'Europe
Audiovisuel

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°3
1040 Bruxelles
Email : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

AVOCATS
AVOCATS
BARREAU
• PARIS
Conférence
Nominations

Le droit européen du sport

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**



APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Albane **BERNET**, Elève-avocate et
Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence

 **bruylant**
by  larcier group

